

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ligny-en-Barrois (55) portée par la communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

n°MRAe 2022DKGE65

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants :

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3°;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 25 mars 2022 et déposée par la communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ligny-en-Barrois, approuvé le 21 octobre 2004 ;

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Barrois ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie :

Considérant que la présente modification du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique) pour requalifier un secteur appartenant à l'ancien site Essilor en vue de la création de logements :

- par le reclassement en zone UD (pavillonnaire) et en zone No (correspondant à la zone de protection paysagère des abords de l'Ornain et du canal), d'un secteur de 8 655 m² classé en zone UE :
 - sur ce secteur, qui fait partie de l'ancienne usine, il est prévu la construction de 15 pavillons;
 - ce secteur est susceptible d'une pollution des sols et est soumis au risque d'inondation lié à la rivière l'Ornain;
 - une étude de faisabilité a été réalisée afin d'étudier plusieurs scénarios d'aménagement paysager avec construction de pavillons d'habitation. La zone

est soumise à des aléas faibles à modérés, selon le Plan de prévention des risques inondation de l'Ornain Centre. Le scénario retenu comporte donc une seule rangée de maisons, le long de la rue de l'Industrie. Un traitement paysager sera privilégié à proximité immédiate de la rivière ;

 par la construction de ces 15 pavillons, en bordure de rivière et à proximité des commodités, la Ville entend répondre à la demande de familles et de personnes à mobilité réduite à la recherche de maisons individuelles avec espaces extérieurs;

Observant que :

- la modification du PLU prend en compte :
 - le risque d'inondation en reclassant en zone N les parcelles repérées comme zone inondable (1 579 m²) dans le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI Ornain Centre);
 - le risque sols pollués puisque la collectivité s'engage à l'élaboration d'un plan de gestion des pollutions (qui devrait démarrer au printemps 2022);
- l'étude de faisabilité du projet de construction de pavillons a été jointe au dossier, le dossier précise une superficie de 8 655 m²;
- les modifications que la commune de Ligny-en-Barrois souhaite apporter à son Plan Local d'Urbanisme ne créent aucune nouvelle zone d'urbanisation et consistent à réutiliser une friche en dent creuse. Il s'agit uniquement de modifications de zonage dans l'emprise déjà bâtie de la commune;

Recommandant de s'assurer de la compatibilité du site avec les usages futurs, et de dépolluer le site en cas de pollution avérée avant toute ouverture à l'urbanisation.

conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération Barle-Duc Sud Meuse, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Ligny en Barrois, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ligny-en-Barrois (55), **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 10 mai 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.